

Paris, le 24 octobre 2022,

Décision du Défenseur des droits n°2022-219

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Saisie par Monsieur X des difficultés liées à la contestation de son identité et de sa minorité,

Décide de présenter les observations suivantes devant la chambre 2-5 de la cour d'appel de A.

Claire HÉDON

Observations devant la cour d'appel de A en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I- Rappel des faits

1. La Défenseure des droits a été saisie de la situation de Monsieur X, mineur non accompagné ressortissant ivoirien né en 2005.
2. Selon les informations transmises, Monsieur X s'est présenté le 21 juillet 2021 auprès du groupe Y, association mandatée par le conseil départemental des B et s'est déclaré mineur non accompagné.
3. Un accueil provisoire d'urgence a été mis en place le 3 septembre 2021 au sein de l'hôtel de C.
4. X, par l'intermédiaire de son conseil, a saisi le juge des enfants près le tribunal judiciaire de D le 24 septembre 2021, soulignant que les démarches administratives en vue de la reconstitution de son état civil n'étaient pas entamées ni celles concernant sa scolarisation.
5. Un entretien d'évaluation d'une heure et quarante-cinq minutes, avec interprétariat, a été diligenté par le groupe Y le 21 octobre 2021, conduisant à la rédaction d'un rapport d'évaluation daté du 22 octobre 2021. Ce rapport, relevant que le mineur avait l'original d'un acte de naissance resté au pays avec son père et pouvait solliciter son envoi, conclut à la nécessité d'obtenir un complément d'information auprès de l'équipe éducative gérant la mise à l'abri.
6. Le complément d'information daté du 22 octobre 2021 indique qu'X dépasse « le couvre-feu et rentre à l'hôtel en état d'ébriété », qu'« après plusieurs recadrages, il a changé de comportement », qu'« avec l'équipe éducative, il est respectueux et répond toujours présent aux diverses demandes de rendez-vous », que « de par son vécu personnel, X a du mal à respecter certaines règles qui lui sont imposées », qu'il « est impatient de commencer l'école et s'entend bien avec les deux camarades de sa chambre, est sociable et n'hésite pas à aller vers les autres jeunes de l'hôtel » mais conclut en indiquant que les « éléments recueillis ne paraissent pas cohérents quant à sa minorité ».
7. Au regard du rapport d'évaluation de l'Y et en l'absence de document d'identité original, un non-lieu à assistance éducative a été prononcé par le juge des enfants près le tribunal judiciaire de D.
8. Avec l'aide de son conseil et de l'association E, Monsieur X a pu se faire envoyer par son père les originaux des documents d'état civil (extrait d'acte de naissance, copie intégrale d'acte de naissance, certificat de nationalité ivoirienne, autorisation parentale et copie de la carte d'identité de son père). Grâce à l'appui et au financement de E, Monsieur X s'est rapproché de son consulat et a pu solliciter la délivrance d'un passeport biométrique.
9. Muni de ces éléments nouveaux, et avec l'aide de son conseil, Monsieur X a saisi le juge des enfants le 9 juin 2022.
10. Constatant la présentation d'un passeport biométrique corroborant l'identité et la date de naissance du mineur, reconnue par les autorités diplomatiques ivoiriennes, par jugement daté du 26 juillet 2022, le juge des enfants près le tribunal judiciaire de D a confié X à l'aide sociale à l'enfance des B jusqu'au 30 décembre 2023, date de sa majorité et a autorisé l'aide

sociale à l'enfance à signer tous les documents nécessaires à la scolarisation, éducation, aux soins, à l'ouverture d'un compte bancaire et à toute activité dans l'intérêt de X.

11. Le conseil départemental des B a interjeté appel de ce jugement, sans solliciter la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

12. L'affaire est appelée à l'audience de la chambre 2-5 de la cour d'appel de A le 9 novembre 2022 à 08h30.

13. Dans ce cadre, la Défenseure des droits souhaite présenter les observations suivantes.

II- Remarques liminaires

14. Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, la Défenseure des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire.

15. Les observations suivantes portent sur l'analyse du droit en vigueur. S'agissant des éléments factuels de l'espèce, son analyse ne peut reposer que sur les pièces transmises par l'auteur de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

III- Observations

16. À titre liminaire, il convient de rappeler que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989¹ précise dans son article 3, dont l'effet direct a été reconnu², que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants³, doit être une considération primordiale⁴. Ainsi le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure⁵.

17. Il convient de souligner que le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant⁶, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, incluant les voies de recours judiciaires. Ce processus de détermination de la minorité revêtant une importance capitale, il est impératif, selon le Comité, qu'il soit possible d'en contester les résultats au moyen d'une procédure de recours et que « tant que ces procédures sont en cours, l'intéressé doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traité comme un enfant ».

¹ Ratifiée par la France en 1990

² Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

⁴ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

⁵ *Ibidem*

⁶ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

18. La Cour internationale de justice a admis que les constatations et observations générales des comités onusiens, indépendants et spécialement établis en vue de superviser l'application des traités, sont revêtues d'une autorité de la chose interprétée et doivent à ce titre se voir accorder une grande considération au nom « *de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international, [et de] la sécurité juridique qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les Etats tenus au respect des obligations conventionnelles* »⁷.

19. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures⁸.

20. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, le doute devant profiter à l'intéressé⁹. Seule l'autorité judiciaire est compétente pour confier durablement un enfant à un service d'aide sociale à l'enfance lorsque celui-ci est en danger ou en risque de danger. Il appartient donc à l'autorité judiciaire¹⁰ de déterminer, en même temps que la nécessité de la mise en place d'une mesure d'assistance éducative ou d'une mesure de tutelle, si la personne dont il est question est mineure¹¹.

21. La Défenseure des droits souhaite en l'espèce attirer l'attention de la cour d'appel sur le nécessaire contrôle, par l'autorité judiciaire, du respect des garanties entourant le processus de détermination de minorité, notamment dans l'administration de la preuve (1), sur le droit à l'identité du mineur et ses composantes (2) et enfin sur la place du rapport d'évaluation de minorité et d'isolement en cas de preuve documentaire (3).

1. Sur le nécessaire contrôle, par l'autorité judiciaire, du respect des garanties procédurales entourant la détermination de minorité, notamment dans l'administration de la preuve, au regard de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

22. L'article 12 de la CIDE, dont l'applicabilité directe a été reconnue tant par la Cour de cassation¹² que par le Conseil d'État¹³, impose à l'État de prévoir pour les mineurs, et notamment les mineurs non accompagnés, des procédures assorties de garanties.

23. Le Comité des droits de l'enfant rappelle, au visa de l'article précité, que l'accès à la justice est un droit fondamental et qu'il est d'une importance capitale que tout enfant ait les moyens de faire valoir ses droits. Ce qui implique de la part des Etats « *des interventions structurelles et proactives pour assurer un accès équitable, effectif et rapide à la justice* ». Ainsi, les procédures concernant les enfants doivent être adaptées, traitées en priorité et

⁷ Cour internationale de justice, arrêt du 30 novembre 2010, République de Guinée c. République démocratique du Congo, affaire Ahmadou Saïo Diallo, § 66. Voir également BRIBOSIA, E., CACERES, G., et RORIVE, I., « Les signes religieux au cœur d'un bras de fer : la saga Singh (Com. D.H., Shingara Mann Singh c. France, 19 juillet 2013) », in Revue trimestrielle des droits de l'homme, Avril 2014, pp. 495-513.

⁸ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

⁹ Cour de cassation, 1^e civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

¹⁰ Au titre des articles 375, 375-3 et 375-5 du code civil

¹¹ Conseil d'État, arrêt du 1^{er} juillet 2015 n°386769

¹² Cour de cassation, 1^e civ., 18 mai 2005, n°02-20613

¹³ Conseil d'État, 27 juin 2008, n°291561

rapides, conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et assorties des garanties d'une procédure régulière¹⁴.

24. Dans le contentieux de détermination de la minorité, au titre des garanties procédurales, le Comité des droits de l'enfant a précisé que les décisions doivent pouvoir être réexaminées¹⁵, les documents disponibles doivent être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire¹⁶, et que la charge de la preuve n'incombe pas exclusivement au mineur¹⁷. Il souligne en effet que le mineur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, très souvent, seul l'État partie dispose des informations pertinentes¹⁸.

25. Le Comité des droits de l'enfant a ainsi indiqué qu'« *en cas de doutes quant à la validité de son acte de naissance, l'État partie aurait dû s'adresser aux autorités consulaires du Mali pour vérifier son identité, ce qu'il n'a pas fait, et qu'il aurait d'autant plus dû le faire quand l'auteur a entamé des démarches pour obtenir son passeport* »¹⁹. Dans une autre affaire, le Comité a relevé que bien que l'auteur ait présenté aux autorités espagnoles une copie de son acte de naissance, l'État partie n'a pas respecté son identité car il a refusé d'accorder toute valeur probante à ce document, sans avoir fait examiner au préalable les informations figurant sur l'acte par les autorités compétentes et sans avoir cherché à vérifier ces informations auprès des autorités du pays d'origine de l'auteur²⁰.

26. Récemment, et de manière notable, au visa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé que les obligations des États sont encore plus importantes lorsque, comme en l'espèce, est concerné un mineur non accompagné se trouvant dans un contexte migratoire qui le rend particulièrement vulnérable²¹. La Cour considère que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et que la procédure d'appréciation de l'âge d'une personne se déclarant mineure, y compris ses garanties procédurales, est essentielle pour lui garantir tous les droits découlant de sa condition de mineur²². Les États parties ont donc une obligation positive, au titre de l'article 8 de la Convention, d'assurer ces garanties procédurales dans le cadre du processus de détermination de minorité²³, garanties découlant du principe de présomption de minorité²⁴ selon la Cour.

27. Au titre des garanties dont doit bénéficier le mineur non accompagné saisissant le juge des enfants, outre le droit à un recours effectif²⁵, se trouve également l'équité de la procédure qui doit être lue de manière particulière dans une procédure concernant un mineur. Ainsi, des garanties particulières doivent être assurées dans l'administration de la charge de la preuve

¹⁴ Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière des droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4 – CRC/C/GC/23, §§ 14, 15, 16.

¹⁵ *Ibidem*, §4.

¹⁶ *Ibidem*, §4.

¹⁷ Comité des droits de l'enfant, CRC/C/83/D/21/2017 §10.2 ; CRC/C/82/D/27/2017 §§. 8.2 et 9.10 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.4 ; CRC/C/83/D/24/2017 §§ 10.9 et 10.10 ; CRC/C/85/D/26/2017 §§ 9.2, 9.15 et 9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §§ 9.2, 9.14 et 9.15 ; CRC/C/82/D/27/2017 §§. 8.2, 9.9 et 9.10. Voir également Comité des droits de l'homme, CCPR/C/91/D/1422/2005 § 6.7 ; CCPR /C/87/D/1297/2004 §. 8.3.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, CRC/C/83/D/21/2017 §10.2

²⁰ Comité des droits de l'enfant, CRC/C/82/D/27/2017 §9.10 ; voir également CRC/C/83/D/24/2017 §10.10 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15.

²¹ CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123.

²² *Ibidem*, §. 124

²³ *Ibidem*, § 129

²⁴ *Ibidem*, § 154

²⁵ Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt de Grande chambre, 21 janv. 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 288 ; 30 juin 2009, Beghal, n° 328879 ; 2 février 2011, I.M. c. France, n° 9152/09, § 130

lorsqu'il s'agit d'un justiciable mineur²⁶, notamment en présence de preuve écrite apportée par ce dernier.

28. Tel que souligné par le Conseil constitutionnel, il appartient donc au juge judiciaire de donner plein effet à ces garanties entourant le processus de détermination de minorité²⁷.

2. Sur le droit à l'identité du mineur, ses composantes et la force probante des documents d'état civil et d'identité étrangers

29. L'article 8 de la CIDE, dont l'applicabilité directe a été reconnue²⁸, consacre le droit à l'identité de l'enfant.

30. Le Comité des droits de l'enfant a éclairé les composantes de ce droit à l'identité dans ses différentes observations, en affirmant à plusieurs reprises que la date de naissance constitue un élément fondamental de l'identité et est protégée à ce titre par l'article 8 précité. Les États parties sont dès lors tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent²⁹. Le Comité considère à ce titre que refuser toute valeur probante à un document étranger, y compris une copie d'un acte de naissance, sans faire examiner au préalable les informations figurant sur l'acte par les autorités étrangères compétentes viole l'article 8 de la Convention³⁰.

31. Le droit à l'identité est également garanti conventionnellement par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, éclairé par la jurisprudence de la CEDH selon laquelle *le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain³¹ et qui rappelle que l'âge d'une personne, qui est un moyen d'identification personnelle³², est protégé par cet article, s'inscrivant ainsi* dans la continuité des constatations et observations du Comité des droits de l'enfant.

32. C'est d'ailleurs le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle le premier acte pour les juridictions du fond est le contrôle des actes d'état civil et des documents d'identité qui leur sont soumis par les requérants. C'est une étape cruciale. En effet, si les documents d'identité sont valables, si les actes d'état civil sont probants, ils conduisent à l'établissement de la minorité sans qu'il y ait besoin d'aller rechercher d'autres éléments³³. Ainsi, les documents d'état civil et d'identité demeurent, au sein du faisceau d'indices de minorité, l'élément principal à disposition du magistrat et le plus objectif³⁴.

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de chambre V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12.

²⁷ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

²⁸ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

²⁹ Comité des droits de l'enfant, CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

³⁰ Voir notamment Comité des droits de l'enfant CRC/C/82/D/27/2017 §9.10 ; CRC/C/85/D/26/2017 § 9.14 ; CRC/C/85/D/28/2017 § 9.13.

³¹ CEDH, 5e Sect. 26 juin 2014, Mennesson c. France, Req. n° 65192/11 §96 ; 5e Sect. 26 juin 2014, Labassée c. France, Req. n° 65941/11 §75.

³² CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123 – 124.

³³ Madame Caroline Azar, Conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, *in* Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022.

³⁴ Voir notamment Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 novembre 2019, n°19-17726 ; 1^{ère} civ., 12 janvier 2022, n°20-17343 ; 1^{ère} civ. 6 juillet 2022 n°22-12506.

33. L'article 47 du code civil dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.

34. En matière d'actes d'état civil et d'identité dressés par une autorité étrangère, c'est à la loi étrangère de déterminer les formes dans lesquelles ils sont rédigés³⁵. La loi étrangère applicable est donc seule compétente pour déterminer la forme et le contenu de ces actes³⁶, y compris le nombre et les catégories de mentions que contiennent ces derniers. Il incombe alors au juge français de rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie, la teneur de ce droit et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger³⁷. La Cour de cassation a rappelé à cet égard l'impossibilité pour le juge de conclure à l'absence d'authenticité d'un acte sans préciser la nature exacte des anomalies affectant ce dernier³⁸.

35. Il existe ainsi une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable. En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, l'autorité administrative procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente³⁹.

36. La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut donc être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question. La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent⁴⁰.

37. La Cour a également cassé l'arrêt d'une cour d'appel retenant que le mineur indiquait que l'extrait d'acte de naissance produit avait été transmis par sa mère alors qu'il avait fait état, lors de son évaluation sociale, du décès de celle-ci, et estimant que ces contradictions suffisaient à retirer toute force probante à l'acte. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que les faits déclarés à l'acte ne correspondaient pas à la réalité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale⁴¹.

38. Il sera rappelé que seule la Direction centrale de la police aux frontières est compétente pour procéder à une analyse documentaire des documents d'état civil et d'identité étrangers⁴². Les conseils départementaux n'ont aucune compétence en la matière et ne peuvent émettre un avis sur les documents d'état civil et d'identité délivrés par des États souverains et donc qui s'imposent à eux. La seule compétence dont dispose le président du conseil départemental à ce stade est de saisir l'autorité préfectorale pour analyser les documents. Cette solution,

³⁵ Mariel REVILLARD, Actes de l'état civil, Répertoire de droit international, septembre 2020, §§ 31-74

³⁶ Cour de cassation, civ., 23 novembre 1840, cour d'appel d'Aix 20 mars 1862, cour d'appel de Paris 2 août 1876, cour d'appel de Paris 25 juin 1959

³⁷ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, Bull. 2005, I, n° 289 ; com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, Bull. 2005, IV, n° 138

³⁸ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 14 juin 2019, n° 18-24.747

³⁹ Article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger. Le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

⁴⁰ Cour d'appel d'Amiens, chambre spéciale des mineurs, 5 février 2015 n° 14/03740, 18

⁴¹ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 juillet 2022 n°22-12506.

⁴² Arrêté du 1er février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières, NOR : IOCC1033181A, article 5.

retenue par le législateur⁴³, est la seule conforme au droit à l'identité du mineur isolé consacré par l'article 8 de la CIDE.

39. La Défenseure des droits a pu constater, dans le cadre de l'instruction des réclamations dont elle est saisie, que les services de l'aide sociale à l'enfance décident très rarement d'enclencher des démarches afin de reconstituer les états civils des mineurs qu'ils recueillent au titre de l'accueil provisoire d'urgence⁴⁴ ou qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire. Il s'agit pourtant d'une obligation au titre de l'article 8-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Au contraire, la Défenseure des droits constate régulièrement que la question des documents d'état civil est souvent traitée de façon expéditive au cours de l'entretien d'évaluation⁴⁵ et que peu de départements vérifient, lors de cet entretien, si le mineur présumé a des contacts avec sa famille et des documents d'état civil ou d'identité qu'il pourrait se faire parvenir. Peu de contacts sont initiés avec la famille des mineurs au stade de l'évaluation alors même que ces derniers indiquent l'existence de tels documents. Ainsi, régulièrement, les mineurs aidés de leurs conseils se font parvenir par la suite des documents qui auraient pu être recueillis en amont. Ce constat a également été réalisé par la Cour des comptes⁴⁶.

40. La Défenseure des droits fait également le constat que les autorités étrangères sont très rarement saisies aux fins de vérifier la véracité des informations contenues dans les actes présentés, alors même qu'elles reconnaissent leurs ressortissants dans le cadre de la protection consulaire.

41. En l'espèce, X, qui n'a pas été accompagné par le conseil départemental de B dans la reconstitution de son état civil, alors qu'il mentionnait dès son évaluation la possibilité de se faire parvenir des documents d'état civil, a présenté des documents d'état civil et un passeport biométrique dont l'authenticité n'a pas été écartée. L'administration n'a pas démontré l'absence d'authenticité de ces documents ni le caractère erroné des informations contenues dans l'ensemble de ces documents. L'administration n'a pas saisi les autorités étrangères compétentes. Constatant que X a apporté la preuve documentaire de sa minorité, notamment par la présentation d'un passeport biométrique, c'est à bon droit que le juge des enfants a confié le mineur à l'aide sociale à l'enfance.

3. Sur la place du rapport d'évaluation dite sociale de minorité et d'isolement au sein du faisceau d'indices de minorité

42. Si l'évaluation réalisée par les conseils départementaux est un outil indispensable en protection de l'enfance, dont l'importance est soulignée par la loi du 14 mars 2016, elle s'inscrit, s'agissant de la démonstration de la minorité, dans un faisceau d'indices plus large, à disposition du magistrat. Les documents d'état civil demeurent à ce titre, en application de l'article 47 du code civil et de l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'élément principal.

43. Le Comité des droits de l'enfant⁴⁷ indique que ce processus d'évaluation doit être mené dans une atmosphère bienveillante et sûre par des professionnels qualifiés, maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant. Il précise que cette

⁴³ Articles L. 223-2 et R221-11 du CASF ; arrêté du 20 novembre 2019 publié au JORF n°0273 du 24 novembre 2019 - texte n° 22 - NOR : SSAA1920987A ; ainsi que, depuis le 7 février 2022, L. 221-2-4 du CASF

⁴⁴ Article L.223-2 du CASF

⁴⁵ Défenseur des droits, décision n°2020-209 du 15 octobre 2020 ; décision n°2020-140 du 16 juillet 2020

⁴⁶ Cour des comptes – [Référé : « La prise en charge des mineurs non accompagnés »](#), 17 décembre 2020, extraits p.8 – « Cette situation révèle que leur état-civil n'est en réalité pas consolidé, ni lors de l'admission à l'ASE, ni pendant la prise en charge, cette lacune n'étant « découverte » qu'à la majorité lors des démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour ».

⁴⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge – opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Elle doit être conduite équitablement et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé – qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur. Enfin, cette évaluation doit permettre de procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant afin d'établir son identité.

44. La procédure d'évaluation de minorité et d'isolement mise en place par le législateur s'inscrit dans cette logique. Elle prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en inscrivant cette évaluation sociale dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, qui doit permettre un temps de répit, l'explication de la procédure d'évaluation et l'instauration d'un climat de bienveillance⁴⁸. Le code de l'action sociale et des familles précise à ce titre qu'au cours de cette période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

45. Le respect des garanties mises en place par le législateur et la temporalité de la phase d'évaluation qui doivent conduire les départements à réunir un faisceau d'indices permettant une prise de décision éclairée fondée sur des motivations les plus objectives possibles, s'avèrent particulièrement importants afin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de veiller à ce qu'aucun mineur ne soit indûment considéré comme majeur⁴⁹. Le non-respect de ces garanties doit conduire à écarter le rapport d'évaluation⁵⁰.

46. Il convient par ailleurs de relever le caractère éminemment subjectif de l'appréciation physique⁵¹ ou de la constatation d'une apparente maturité ou autonomie qui peuvent être la conséquence de conditions de vie antérieures⁵², éléments non objectifs qui ne peuvent suffire à disjoindre le faisceau d'indices étayé par des documents d'état civil ou d'identité dont l'authenticité n'est pas discutée⁵³.

47. De même, des incohérences ou inévitables imperfections dans le récit migratoire et autobiographique, considérations éminemment subjectives, ne sauraient suffire à écarter des documents d'état civil et d'identité dont l'authenticité n'est pas contestée⁵⁴, au risque de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à l'identité, garantis conventionnellement.

48. Enfin, la Cour de cassation a rappelé que le passeport suffit à établir la minorité de l'intéressé, sans que la cour d'appel ne soit tenue de s'expliquer sur les autres éléments de preuve produits par le département, dont le rapport d'évaluation sociale⁵⁵.

⁴⁸ Articles L.223-2 et R.221-11 du CASF ; Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement, des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille- décembre 2019 - guide élaboré dans le cadre d'un groupe de travail pluri-partenarial, avec le concours du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

⁴⁹ Décision du Défenseur des droits n°2021-070

⁵⁰ Cour d'appel de Rouen, 24 août 2021 n°RG 20/02729 ; cour d'appel d'Orléans, 28 mai 2021 n°RG20/02730 ; cour d'appel d'Orléans, 28 mai 2021 n° RG 20/01151

⁵¹ Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n°13/05775

⁵² Cour d'appel de Toulouse, chambre de la famille, arrêt du 31 mars 2020 n°43

⁵³ Cour d'appel de Rouen, 02 avril 2019, n°RG18/04400. Voir également cour d'appel de Rouen, 28 mai 2019 n°RG19/00221.

⁵⁴ Cour d'appel de Lyon, 04 juillet 2017 n°171216 ; voir également cour d'appel de Rouen, 16 janvier 2018, n°1701725 ; cour d'appel de Toulouse, 14 décembre 2018, n°2018/260, RG 18/00231 ; cour d'appel de Toulouse, 07 juin 2019 n°2019/137, n°RG 19/00057

⁵⁵ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 novembre 2019 n°19-17726.

49. En l'espèce, alors que le mineur lui était confié par décision judiciaire, le conseil départemental des B n'a pas accompagné ce dernier dans la consolidation de son état civil en se rapprochant des autorités étrangères compétentes, a interjeté appel du jugement de placement, sans demander la désignation d'un administrateur *ad hoc* alors qu'un conflit d'intérêt manifeste entre le mineur et l'organisme apparaît.

50. Le rapport d'évaluation de minorité, tout en relevant la possibilité de récupérer des documents d'état civil et un comportement à risque de l'adolescent, écarte la minorité en se basant sur l'incohérence avancée des repères temporels qu'il fournit. Ce rapport ne saurait suffire à contredire la preuve documentaire de la minorité apportée par X.

51. Ne pas tenir compte de la copie des documents d'état civil et du passeport original présentés par ce dernier, dont l'authenticité n'a pas été remise en question et dont les informations contenues n'ont pas été invalidées par une saisine des autorités étrangères compétentes, méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à l'identité, et reviendrait à lui demander une preuve impossible à rapporter⁵⁶.

52. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation de la cour d'appel de A.

Claire HÉDON

⁵⁶ Madame Céline MARILLY, Avocate générale référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, *in* Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022.